



# STATUTS de l'ASSOCIATION

## « GAN - MEMOIRE et PATRIMOINE »

### TITRE I

#### CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL

##### Article 1

###### **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**"GAN - MEMOIRE et PATRIMOINE"**

**Sigle : GMP**

La durée de l'association est illimitée.

##### Article 2

###### **Objet**

L'association a pour objet de faire connaître et de mettre en valeur le patrimoine historique et culturel de la ville de GAN (Pyrénées-Atlantiques) et de manière plus générale assurer la promotion culturelle, la valorisation et la connaissance patrimoniale par tous les moyens d'expression (visites, conférences, formations, expositions, publications, site Internet, animations diverses, etc...).

##### Article 3

###### **Siège social**

Le siège social est fixé au 2, rue Pierre de Marca – 64290 - GAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau. Le Bureau en informera tous les adhérents.

### TITRE II

#### COMPOSITION, RESSOURCES, SECTIONS

##### Article 4

###### **Les membres**

L'association se compose de :

- membres actifs (ou adhérents) : ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission. Les membres actifs participent aux activités de l'association et doivent s'acquitter de la cotisation de base annuelle. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'impossibilité de prendre part aux votes lors des assemblées générales.
- membres bienfaiteurs : membres actifs qui ont accepté d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation de base afin de soutenir financièrement l'association. Ils peuvent prendre part aux votes lors des assemblées générales.
- membres d'honneur: personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Bureau ; leur nomination définitive devant toutefois être approuvée lors de la prochaine assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais participent au vote lors des assemblées générales.

##### Article 5

###### **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations de ses membres ;
- les dons, legs et subventions directes ;
- le produit de ses activités ;
- toute autre ressource conforme aux lois en vigueur.

Le montant de la cotisation de base est fixé et révisable par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

## **Article 6**

### ***Radiation***

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation. La radiation est prononcée par le Bureau pour non-paiement de cotisation ou pour des actes mettant en cause la réputation de l'association ou de ses membres.

## **Article 7**

### ***Sections***

L'association peut comporter, si nécessaire, une ou plusieurs sections qui sont décrites dans le règlement intérieur (voir article 14). Chaque section :

- désigne un animateur servant de relais avec le Bureau, aux réunions duquel il peut participer ;
- a une autonomie d'organisation et établit son propre calendrier d'activité ;
- décline si besoin ses particularités de fonctionnement en établissant un règlement intérieur venant en complément de celui de l'association. Ce règlement intérieur ne peut contenir des termes en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'association ;
- rend compte systématiquement de son activité à l'assemblée générale de l'association ou au Bureau à sa demande.

La décision de création d'une nouvelle section est soumise à l'approbation du Bureau et entérinée lors de l'assemblée générale suivante.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 8**

### ***Bureau- Composition***

Le Bureau est constitué de membres actifs de l'association élus pour une période de six ans par l'assemblée générale.

Le Bureau comprend au minimum trois membres, mais il n'est pas fixé un nombre maximum. De nouveaux membres peuvent donc être cooptés en cours de période et élus lors d'une assemblée générale.

Le mandat des membres élus en cours de période expire lors du renouvellement complet du Bureau.

Le renouvellement complet du Bureau est possible en cours de période. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats au Bureau doivent faire acte de candidature avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau élit en son sein :

- un président et, le cas échéant, un vice-président ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les animateurs de sections (article 7) peuvent participer aux réunions de Bureau, sans droit de vote s'ils ne sont pas membres élus.

## **Article 9**

### ***Bureau- Fonctionnement***

Le Bureau se réunit au moins trimestriellement sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de plus de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations et de ses décisions.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de Bureau peuvent être élargies à l'ensemble des membres de l'association chaque fois que de besoin et à la demande du président. Les membres non élus n'ont qu'une voix consultative.

Les délibérations et les décisions du Bureau font l'objet de comptes-rendus. Ces comptes-rendus sont conservés au siège de l'association et expédiés à tous les membres du Bureau par voie écrite ou électronique.

Le Bureau définit les principales orientations de l'association et les fait approuver lors des assemblées générales. Il met ensuite en œuvre les orientations et les décisions prises par l'assemblée générale. Il

peut créer des commissions spécifiques pour traiter ou mettre en œuvre un sujet particulier. Il peut aussi associer à ses travaux avec voix consultative tout représentant d'institution compétente pour l'accomplissement des objectifs visés dans l'article 2.

Le président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, assisté éventuellement des membres du Bureau. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association les comptes courants bancaires ou postaux. Il peut déléguer la signature des comptes. Le trésorier a obligatoirement délégation de signature des comptes. Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres et des archives de l'association, de la rédaction des comptes rendus des assemblées et des réunions de bureau. Ces tâches peuvent être partagées avec le président.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières. Il rend compte au président, au Bureau et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## **Article 10** ***Exercice comptable***

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 11** ***Assemblée Générale Ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président. Si le quorum du tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, présents ou représentés, n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau en assemblée générale extraordinaire dans un délai minimum de quinze jours.

Le président, avec l'accord du Bureau, peut inviter à l'assemblée générale, sans droit de vote, toute personne ou représentant d'institution qu'il juge utile pour les débats.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Bureau.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 10 jours à l'avance, par courrier en lettre simple ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

La séance est présidée par le président assisté des membres du Bureau.

L'assemblée entend les rapports sur les activités, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice écoulé, donne quitus aux membres du Bureau de leur gestion, vote les orientations budgétaires de l'exercice suivant, pourvoit aux nominations ou renouvellements des membres du Bureau. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Le vote par procuration est autorisé. Un mandataire ne peut disposer que du nombre de pouvoirs autorisé par le règlement intérieur.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un compte-rendu. Les comptes-rendus sont conservés au siège de l'association et expédiés à tous les membres par voie écrite ou électronique.

## **Article 12** ***Rémunération Indemnités***

Les fonctions qui sont conférées aux membres de l'association ne donnent lieu à aucune rétribution. Néanmoins, après accord du président, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

## **Article 13** ***Assemblée Générale Extraordinaire***

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les cas suivants :

- quand le quorum du tiers des membres de l'association n'est pas atteint lors d'une première convocation en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- pour la modification des statuts de l'association (voir article 15) ;
- pour la dissolution de l'association (voir article 16) ;
- sur demande du tiers au moins des adhérents de l'association.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont similaires à celles d'une assemblée générale ordinaire à l'exception des points suivants :

- le quorum du nombre de membres présents n'est plus exigé dans le cas du report d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) n'ayant pas eu le quorum du tiers des adhérents ;
- dans le cas de situation exceptionnelle ne permettant pas de réunir dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des adhérents de l'assemblée, le bureau peut proposer un vote par internet permettant à chacun d'exprimer son avis sur les points à l'ordre du jour.
- dans le cas de dissolution, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 14** **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Bureau qui le fait approuver en assemblée générale. Il précise et complète les règles de fonctionnement de l'association. Il a même autorité que les statuts, mais il ne peut pas comporter des termes en contradiction avec les présents statuts.

Ce règlement intérieur devient nécessaire dès lors qu'une section est créée (article 7).

#### **TITRE IV** **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **Article 15** **Modifications des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire.

La convocation par l'envoi d'un courrier en lettre simple ou électronique à chacun des adhérents contient les projets de modification des statuts ou les nouveaux statuts.

La majorité simple des membres présents ou représentés est requise pour l'adoption des modifications.

#### **Article 16** **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être acquise qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens en faveur de préférence d'une organisation œuvrant dans le même domaine ou ayant des buts similaires. Elle peut aussi nommer un éventuel liquidateur.

En dehors de la reprise des apports et conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, cette dévolution ne peut, en aucun cas, être faite au bénéfice des membres de l'association.

Les décisions ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

#### **Article 17** **Publicité des modifications**

Le représentant de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

**Date : 10 octobre 2020**

**Le Président :**  
Daniel Trallero



**Le Secrétaire :**  
Fredy Embun

